

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL136

présenté par
Mme Grelier, M. Goasdoué, M. Mennucci et M. Lesage

ARTICLE 20

Substituer à l'alinéa 7 les deux alinéas suivants :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« II.- La communauté d'agglomération doit en outre exercer en lieu et place des communes au moins cinq compétences parmi les huit suivantes : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'encourager une plus forte intégration des compétences et la mutualisation au sein des communautés d'agglomération, il est opportun d'élargir le nombre des compétences à exercer parmi la liste des compétences optionnelles figurant dans le code général des collectivités territoriales.

Tel est l'objet de cet amendement.